

REGLEMENTS SPORTIFS

REGLEMENTS SPORTIFS
Valables du 1/1/2001 au 31/12/2002

SOMMAIRE

REGLEMENT COMMUN

1 - Champ d'application.....	p 7
2 - Elaboration des règlements nationaux.....	p 7
3 - Classification des compétitions et labels.....	p 8
4 - Elaboration du calendrier.....	p 10
5 - Participation aux compétitions.....	p 15
6 - Attribution des titres.....	p 18
7 - Mutations.....	p 18
8 - Catégories d'âges.....	p 19
9 - Surclassement.....	p 20
10 - Regles concernant la publicité.....	p 22
11 - Lutte contre le dopage.....	p 26
12 - Sanctions.....	p 37
13 - Animation cadet et jeunes.....	p 38

REGLEMENTS SPECIFIQUES EAU VIVE

REGLEMENT SPORTIF SLALOM

1^{ère} partie - REGLEMENT TECHNIQUE

1 - Règles de base.....	p 39
2 - Bateau et équipement, règles de sécurité.....	p 40
3 - Le parcours de slalom.....	p 41
4 - Organisation de la course.....	p 43
5 - Le jugement.....	p 45
6 - Juge arbitre fédéral - rôle et attributions.....	p 48
7 - Cartes d'officiels et livret juge arbitre.....	p 49

2^{ème} partie - ANIMATION NATIONALE

8 - Principes de fonctionnement.....	p 50
9 - Mode de calcul et mode de classement.....	p 51
10 - Les sélections régionales.....	p 54
11 - L'accès à l'animation nationale.....	p 55
12 - Les courses des différentes animations nationales.....	p 60
13 - Regroupement des sites et des catégories pour le déroulement des championnats et finales nationales et interregionales.....	p 65

REGLEMENT SPORTIF DESCENTE

1 - Sécurité.....	p 67
2 - Organisation des compétitions nationales.....	p 70
3 - Départ - chronométrage.....	p 74
4 - Renseignements techniques sur les compétitions et les compétiteurs....	p 76
5 - Renseignements techniques sur les bateaux et les matériels.....	p 78
6 - Règles spécifiques et classifications des courses de descente ...	p 80
7 - Sélection championnat de France N1.....	p 84
8 - Championnat de France individuel.....	p 86
9 - Classement national.....	p 89
10 - Championnats de France par équipe de clubs.....	p 95
11 - Coupe de France descente des clubs.....	p 97
12 - Classement descente des clubs.....	p 98
13 - Classement Coupe de France.....	p 99

REGLEMENT SPORTIFNAGE EN EAU VIVE (FFCK – FFESSM)

1 - Règle générale.....	p 101
2 - Organisation.....	p 102
3 - Comité d'organisation.....	p 103
4 - Sécurité.....	p 106
5 - Compétition.....	p 106
5-2 - Descente.....	p 108
5-3 - Slalom.....	p 108
6 - Classement.....	p 111
7 - Réclamations.....	p 112

REGLEMENT SPORTIF FREESTYLE

1 - Règle de base.....	p 115
2 - Les catégories.....	p 115
3 - La sécurité.....	p 116
4 - Déroulement des compétitions de freestyle.....	p 117
5 - Jugement et Cotations des figures en freestyle.....	p 120
6 - Déroulement des épreuves en free riding.....	p 124
7 - Lexique des figures.....	p 126

REGLEMENTS SPECIFIQUES MER

REGLEMENT SPORTIF WAVE-SKI

1 - Règles des courses.....	p 129
2 - Inscriptions.....	p 129
3 - Equipement Matériel du compétiteur.....	p 130
4 - Sécurité.....	p 131
5 - Comité de compétitions/Juges.....	p 132
6 - Gestion et Déroulement de la compétition.....	p 134
7 - Figures.....	p 141
8 - Les règles de priorite en Wave-ski.....	p 148
9 - Calcul du classement national de Wave-Ski.....	p 155
10 - Tableau de course avec répartition 8/16/32.....	p 156

Annexes (tableau de répartition - Fiche de classement -
Fiche de notation des juges)

REGLEMENT SPORTIF DE MERATHON

1 - Généralités.....	p 167
2 - Embarcations.....	p 168
3 - Sécurité.....	p 169
4 - Organisation des courses.....	p 170
5 - Classements.....	p 171
6 - Signaux.....	p 174
7 - Parcours.....	p 176
8 - Officiels.....	p 178

REGLEMENTS SPECIFIQUES EAU CALME

RÈGLEMENT SPORTIF COURSE EN LIGNE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

1 - Organisation des compétitions.....	p 182
2 - Classification et règles de construction des bateaux.....	p 186
3 - Le parcours.....	p 187
4 - Les officiels.....	p 188
5 - Règles concernant le déroulement des courses	p 195
6 - Sanctions.....	p 199
7 - Les classements.....	p 200

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉPREUVES OFFICIELLES

- 1 - Organisation..... p 203
- 2 - Les épreuves officielles nationales..... p 204

Annexes

- 1 - Feuille d'engagement..... p 214
- 2 - Programme horaire type indicatif pour les épreuves officielles de vitesse..... p 216
- 3 - Programme horaire type indicatif pour les épreuves officielles de fond..... p 217
- 4 - Programme type indicatif pour le championnat de France vitesse et l'épreuve nationale de l'espoir..... p 218
- 5 - Programme type indicatif pour les championnats de France fond monoplace et équipages..... p 219
- 6 - Programme type indicatif pour les championnats interrégionaux et sélectives interrégionales vitesse..... p 220
- 7 - Programme type indicatif pour le Championnat de France N1 monoplace..... p 221
- 8 - Grilles utilisées pour les épreuves officielles de vitesse p 222
- 9 - Couleurs des maillots des régions..... p 224

REGLEMENT SPORTIF MARATHON

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

- 1 - Organisation des compétitions..... p 225
- 2 - Classification et règles de construction..... p 228
- 3 - Le parcours..... p 230
- 4 - Les officiels..... p 231
- 5 - Règles des courses..... p 237
- 6 - Les sanctions..... p 242
- 7 - Classement national marathon..... p 243
- 8 - Classement national des clubs en marathon..... p 248

TITRE II - REGLES SPECIFIQUES POUR LE CHAMPIONNAT DE FRANCE

- 1 - Organisation des marathons nationaux et internationaux..... p 250
- 2 - Règles spécifiques pour le championnat de France..... p 250

REGLEMENT SPORTIF KAYAK POLO

- 1 - Rôle de la commission dans les compétitions officielles..... p 253
- 2 - Délégués fédéraux p 253
- 3 - Organisation et déroulement d'une compétition p 255
- 4 - Règlement des compétitions p 258

Code d'arbitrage – kayak polo

- 1 - Condition de Jeu..... p 271
- 2 - Règles du Jeu..... p 275

Règlement général sur l'arbitrage et les arbitres

- 1 - Rôle de la Commission Polo d'Arbitrage..... p 290
- 2 - Rôle des Arbitres, Juges de lignes et officiels de jeu..... p 292
- 3 - Directives sur l'arbitrage..... p 295
- 4 - Jury d'appel, Jury National..... p 300
- 5 - Sanctions et barèmes des sanctions..... p 302
- 6 - Signaux d'Arbitre..... p 304

Système de Jeux

- 1 - Système de Jeux avec rattrapage..... p 309
- 2 - Système par poules (1)..... p 315
- 3 - Système par poules (2)..... p 318

HYGIENE ET SECURITE, EQUIPEMENT DES COMPETITEURS ET SPECIFICATIONS DES BATEAUX

- 1 - L'hygiène et propreté dans les piscines..... p 321
- 2 - Equipement du compétiteur..... p 322
- 3 - Spécifications des bateaux (par la commission polo de la F.I.C.) ... p 323

REGLEMENT COMMUN

Chapitre 1 : CHAMPD'APPLICATION

Art. 1 : Ce document donne les règles applicables dans toutes les activités. Les points non prévus et/ou complémentaires figurent dans les règlements spécifiques à chaque activité.

Les compétitions officielles de canoë-kayak sont régies par les règlements de la Fédération Française de Canoë Kayak (FFCK).

Ces règlements s'appliquent à toutes les compétitions, du niveau local au niveau national.

Art. 2 : Actuellement, les activités qui entrent dans ce cadre sont :

- La Course en Ligne
- La Descente
- Le Dragon Boat
- Le Kayak de Mer (Merathon)
- Le Kayak Freestyle
- Le Kayak-Polo
- Le Kayak Surf (Wave Ski)
- Le Marathon
- La Nage en Eau Vive
- Le Raft
- Le Slalom
- Le Va'a (Pirogue Polynésienne).

Ultérieurement, d'autres activités pourront être concernées.

Chapitre 2 : ELABORATION DES REGLEMENTS NATIONAUX

Art. 3 : Le règlement commun des compétitions de canoë-kayak est :

- actualisé par la Commission du sport de compétition,
- présenté par le Bureau Exécutif et approuvé par le Conseil Fédéral.

Art. 4 : Les règlements spécifiques de chaque activité, conformément aux statuts et à l'annexe 8 du règlement intérieur FFCK sont :

- actualisés par la Commission Nationale d'Activité concernée,
- adoptés par la Commission plénière de l'activité,

- diffusés, pour avis, à la Commission du sport de compétition,
- présentés par le Bureau Exécutif et approuvés par le Conseil Fédéral.

Art. 5 : Ils seront valables au moins deux ans. Les modifications éventuelles ne seront applicables qu'au 1^{er} janvier des années impaires afin de prendre en compte, s'il y a lieu, les modifications des règlements internationaux.

A titre expérimental, en vue de faire évoluer les règlements ultérieurs, le bureau d'une Commission Nationale avec l'approbation préalable et formelle du Bureau Exécutif, peut mettre en place des animations pilotes avec des règlements adaptés.

Chapitre 3 :

CLASSIFICATION DES COMPETITIONS ET LABELS

3-1 : Compétitions et manifestations Locales et Régionales

Art. 6 : Ces compétitions sont organisées par les structures de la fédération.

Elles ont pour objet :

- l'animation,
- les classements régionaux et/ou nationaux,
- l'attribution des titres au niveau départemental ou régional.

Les compétitions attribuant des titres sont organisées sous la responsabilité des Comités Départementaux ou des Comités Régionaux dans le cadre des règlements de l'activité.

3-2 : Compétitions et manifestations Interrégionales et Nationales

Art. 7 : Ces compétitions sont organisées sur l'initiative des Commissions Nationales d'Activité et ont pour objet :

- l'animation nationale,
- les classements nationaux,
- les sélections nationales ou interrégionales,
- l'attribution de titres nationaux.

3-3 : Compétitions et manifestations internationales

Art. 8 : Compétitions Internationales Officielles

Ces compétitions entrent dans le cadre des règlements de la FIC et/ou des associations internationales, avec attribution de titres.

Exemples : Jeux Olympiques, Championnats du Monde, Championnat d'Europe, Coupe du Monde, Jeux Méditerranéens.

Art. 9 : Compétitions et manifestations Internationales "Libres"

Ces compétitions sont inscrites au calendrier annuel de la FIC et/ou associations internationales dont la formule invitation-programme est sur l'initiative de l'organisateur. Elles ont, notamment, pour objet la promotion de l'activité au niveau international, national, régional.

3-4 : Compétitions particulières

Art. 10 : Certaines épreuves "test" d'accession au haut niveau ou aux Equipes de France peuvent s'appuyer sur des manifestations inscrites au calendrier national moyennant des aménagements demandés par la Direction Technique Nationale ou être organisées sous son autorité après avoir pris l'avis du Groupe de Suivi Olympique ou de Haut Niveau (annexe 8 du Règlement Intérieur de la FFCK).

3-5 : Labels. (confère : document label FFCK).

Art. 11 : Label "manifestation internationale "

La demande de label "manifestation internationale ", obligatoire pour une demande d'inscription au calendrier de la FIC, doit être déposée auprès du Siège Fédéral qui prend l'avis de la Commission Nationale d'Activité concernée. Ces manifestations peuvent également obtenir un label FFCK.

Art. 12 : Labels FFCK 1^{ère} et 2^{ème} catégories

Les manifestations nationales de "niveau 1" (confère tableau des niveaux de l'article 18) obtiennent automatiquement le label FFCK "2^{ème} catégorie" et peuvent prétendre au label FFCK "1^{ère} catégorie".

La Commission du sport de compétition propose les manifestations à labéliser au Bureau Exécutif qui établit la liste pour l'année à venir.

Des manifestations de loisir peuvent également obtenir des labels.

Art. 13 : Officiels

Les officiels, juges et arbitres sur les compétitions de la Fédération Française de Canoë Kayak doivent être régulièrement adhérents à la FFCK.

Chapitre 4 : **ELABORATION DU CALENDRIER**

Art. 14 : Le calendrier annuel doit définir, pour chaque compétition ou manifestation :

- la date,
- le nom du plan d'eau,
- la ville la plus proche,
- le numéro du département,
- le nom du Comité Régional,
- le type de manifestation,
- les catégories concernées,
- le nom et les coordonnées du responsable de l'organisation (R1).

L'établissement du calendrier des compétitions est réalisé sur l'année civile et ne tient pas compte des saisons sportives des différentes activités

4-1 : Calendrier à long terme

Art. 15 : Les manifestations concernées sont

- les compétitions Internationales Officielles,

Elles font l'objet d'une programmation prévisionnelle sur 10 ans.

Cette programmation préparée par le secteur événement de la Fédération est présentée par le Bureau Exécutif, approuvé par le Conseil Fédéral et présenté en Assemblée Générale.

4-2 : Calendrier à moyen terme

Art. 16 : Les manifestations concernées sont :

- les compétitions Internationales "Libres".
- les compétitions nationales de niveau 1

Elles font l'objet d'un projet de calendrier prévisionnel (date et /ou lieu) sur 2 voire 3/4 ans. Les candidatures sont déposées par les organisateurs l'année N-2 (confère tableau suivant).

Elles seront harmonisées par la Commission du sport de compétition et approuvées par le Bureau Exécutif.

Procédure d'établissement du calendriernational

Année	Période	Actions	Détails	Responsable
N-2	Avril	Pré-calendrier général	Dates fixées par le siège : Week-ends libres, Plénières d'activités, Plénières transversales, vacances scolaires,	CSL : Président
N-2	15 mai	Début de la démarche calendrierN+2	Coordination des Présidents des CNApouvant être accompagnés de leur délégué responsable calendrier	CSL: Président
N-2	Juin	Information CKI et ID	Explication de la démarche	CSL: Président
N-2	A partir de juillet	Retrait des dossiers de candidatures	♦ Au siège fédéral ♦ Auprès de la Commission Nationale d'activité ♦ Auprès du Comité Régional	Organisateur
N-2	Octobre	Approbation, paractivité, du cadre du projet de calendrier	♦ Conformément à l'annexe 8 du RI ♦ A l'occasion des plénières	CNA: Présidents
N-1	De juillet jusqu'au 1 ^{er} mars, date impérative	Dépôt des candidatures parécrit.	♦ Formulaire à remplir par la structure candidate : - Original pour le siège (Département activités) - Copie immédiate pour le Président de CNA - Copie immédiate pour le Comité Régional - Copie immédiate pour le dossier ♦ Dossiercomplet à faire remonter : - Par le CR(caution obligatoire) - Par l'interrégion (facultatif) - Pour la CNA	Organisateur
N-1	Jusqu'au 1 ^{er} mars, date impérative	Enregistrement des candidatures surMinitel	♦ Par la structure candidate avec envoi du dossier au siège fédéral (tampon de réception faisant foi)+ accusé de réception type	Siège fédéral
N-1	15 mars	Information CKI et ID	Rappel : date limite de dépôt de candidature pour l'animation nationale	CNA: Présidents
N-1	15 mai	Approbation du calendriernational	♦ Vérification des priorités ♦ Equilibre géographique	CSL: Président
N-1	Du 16 mai au 31 mai date impérative	Minitel	Inscription de toutes les informations suivantes : ♦ dénomination exacte de la manifestation, dates, lieu, structure organisatrice, plan d'eau ou parcours, département, comité régional, RI et coordonnées.	CNA: Présidents
N-1	Début juin	Parution définitive du calendriernational	Diffusion dans les régions avec 15 jours pour réagir	Siège fédéral
N-1	Début juin	Minitel	Ouverture du calendrier national minitel au public pour lecture	Siège fédéral
N-1	Août	Minitel	Inscription des manifestations régionales	CR
N-1	Octobre	Approbation du calendrierrégional	Approbation par des Plénières d'activité	CNA: Présidents
N-1	Octobre	Minitel	Ouverture du calendrier régional minitel au public pour lecture après les Plénières d'activités	Siège fédéral

Légende : CSL= Commission Sportive et de Loisirs

CNA= Commission Nationale d'Activités

CR = Comité Régional

4-3 : Calendriers annuels

Art. 17 : Procédure. (confère tableau suivant)

Quand un organisateur souhaite coupler plusieurs manifestations, il doit déposer une candidature distincte pour chacune d'entre elles. Chaque manifestation est traitée à part entière par rapport aux règles suivantes.

Les organisateurs doivent obtenir la caution de leur Comité Régional et, en cas de besoin, faire le nécessaire concernant la régulation des débits sur la manifestation concernée.

Art. 18 : Niveaux de compétitions et calendrier.

Arbitrairement, et conformément au tableau ci-dessous, les compétitions sont classées en trois niveaux :

Niv	Nom de l'action	CenL	Des + NEV	Dragon Boat	KF	KP	Mzra thon	Mera thon	Sla + NEV	Va'a	WS
1	Championnat de France N1 (ajouts possibles monoplace, équipage, senior, open)										
	Finale Coupe de France										
	Championnat de France Junior										
	Championnat de France Cadet										
	Championnat de France Vétéran										
2	Finale N2										
	Sélection ou journée N1 Championnat de France										
	Championnat de France par équipes de clubs (patrouilles)										
	Championnat de France des Clubs										
3	Championnat de France de Fond (Monoplace / Equipage)										
	National de l'Espoir										
	Finale N3										
	Sélection ou journée N2										
	Sélection ou journée N3										
	Interrégions Espoirs moins de 21 ou 23 ans										
	Sélection Interrégionale (au Championnat de France) ou Championnat Interrégional										
	Critérium										

Art. 19 : Les trois niveaux de compétition impliquent les règles suivantes dans l'élaboration du calendrier national fédéral :

• **“ Niveau 1 ” :**

- les dates des compétitions nationales de Niveau 1 ne peuvent se chevaucher
- le programme officiel des compétitions de Niveau 1 ne doit pas dépasser une durée totale de quatre jours avec si possible un week-end inclus,

• “ Niveau 2 ” :

- deux compétitions de Niveau 2 ne peuvent se dérouler à la même date dans des Comités Régionaux adjacents sauf demande expresse de ces derniers.

• “ Niveau 2 et Niveau 3 ” :

- deux compétitions inscrites au calendrier national ne peuvent se dérouler à la même date dans le même Comité Régional sauf demande expresse de ce dernier.

Art. 20 : Niveaux de manifestations de loisir et calendrier.

Les manifestations de loisir sportif, les manifestations de loisir touristique, les manifestations grand public, les rallyes, les randonnées ... sont classées :

- en fonction du nombre de participants de l'année précédente,
- de leur importance (stratégique, de défense d'un site, politique, économique, touristique, sportif....)
- et dans l'intérêt du développement du canoë kayak.

Elles peuvent être assujetties aux règles de programmation des compétitions.

4-4 : Calendrierrégional.

Art. 21 : Le calendrier des compétitions et des manifestations locales et régionales est élaboré sur l'initiative des Comités Régionaux, dès lors que les dates du calendrier national sont connues.

Les calendriers régionaux sont établis au plus tard pour la Commission Plénière d'activité de l'année N-1.

4-5 : Modification de Calendriernational

Art.22 : A partir de la parution officielle du Calendrier, la date et le lieu d'une compétition ne peuvent plus changer, sauf cas fortuit entraînant l'impossibilité d'organiser la course.

Exemples :

- changement au niveau du calendrier international,
- crue,
- conditions rendant dangereuse la tenue de la manifestation.

Art. 23 : Dans ce dernier cas, le report éventuel (date et/ou lieu) d'une compétition nationale (interrégionale y compris) doit faire l'objet d'un accord préalable entre le président du comité d'organisation ou R1, le responsable calendrier de la commission nationale concernée en concertation avec le président de la commission nationale d'activité concernée. Ce dernier saisit le président de la commission du sport de compétition qui donne son accord en dernier ressort.

Art. 24 : Sur site, la décision revient au Juge-Arbitre après consultation :

- du RI de l'organisation,
- et de toute autre personne s'il le juge nécessaire.

Il s'assure, au préalable, des possibilités prévues dans les autorisations réglementaires (déclaration à la Préfecture.....).

Chapitre 5 : PARTICIPATION AUX COMPETITIONS

5-1 : Principes généraux

Art. 25 : Les compétitions locales, régionales ou nationales ne sont ouvertes qu'aux compétiteurs régulièrement adhérents à la FFCK (hors Convention FFESSM/FFCK, FFCK/UNSS) et sous conditions :

- pour les adhérents étrangers (chap. 5-3),
- pour les candidats aux examens sportifs d'Etat (chap. 5-4)
- pour les étrangers non adhérents FFCK officiellement invités.

Art. 26 : L'accès aux différentes compétitions peut être soumis :

- à des règles de sélection,
- à la possession d'une "Pagaies Couleurs" définie (chap 5-5),
- à une participation aux frais d'organisation et/ou une caution (chap. 5-6).

Des conditions particulières pour les invités peuvent être fixées.

Art. 27 : Les inscriptions aux compétitions et manifestations qui débouchent sur un classement devront parvenir impérativement à l'organisateur (délais choisis par les commissions nationales d'activité et mentionnés dans les parties spécifiques) selon une des options suivantes :

- 3 mois avant le début des épreuves,
- 13 jours avant le début des épreuves,
- 5 jours avant le début des épreuves.

Une fois le dispositif opérationnel, les inscriptions se feront uniquement sur support télématique.

Art. 28 : Un compétiteur ne peut concourir que dans sa catégorie d'âge (sauf surclassement - chap.9) ou dispositions particulières prévues dans les règlements.

Art. 29 : Un compétiteur ne court durant une saison sportive que pour un seul club.

5-2 : Compétiteurs adhérents

Art. 30 : Chaque compétiteur est tenu, sous réserve de refus de participation :

- de présenter à la demande de l'organisateur, lors des inscriptions ou des confirmations, sa licence compétition conforme avec "Pagaies Couleurs" si nécessaire, visa et cachet médical, signature du licencié (et selon les cas un cachet de sélection),
- de respecter les règlements,
- de pouvoir prouver son identité.

Art. 31 : Les attestations établies par un responsable de clubs ou de comité régional ainsi que les certificats médicaux ne peuvent avoir qu'un caractère provisoire, afin de permettre une participation à une compétition en cas de perte très récente de la licence compétition. Dans ce cas, une photocopie de la licence compétition originale ou du duplicata devra être adressée à l'organisateur, sous 5 jours, sous peine de disqualification.

En cas de perte de la licence compétition, il faut immédiatement demander un duplicata à la FFCK selon la procédure Minitel indiquée dans le Guide Club.

5-3 : Participation des athlètes étrangers

Art. 32 : Licenciés ordinaires

Un athlète étranger adhérent et licencié à la FFCK peut participer à toutes les courses de l'animation nationale. En revanche pour être classé et obtenir un titre il devra remplir les conditions suivantes :

- s'il réside en France depuis moins d'un an : il doit obtenir l'autorisation de sa fédération d'origine,
- dans tous les cas, un compétiteur ne peut concourir pour plus d'une fédération la même année au niveau international.

Art. 33 : Equipes de France

Pour participer aux épreuves servant à l'accession au haut niveau ou aux Equipes de France, et pour être sélectionné, l'athlète doit remplir les conditions de l'article 32.

5-4 : Participation des candidats à des examens

Art. 34 : Les candidats à des examens ou concours organisés sous l'autorité de l'Etat et nécessitant une performance peuvent participer à une compétition officielle, même s'ils ne sont ni adhérents, ni sélectionnés. La demande doit en être faite au siège de la FFCK (sur un formulaire spécial).

L'inscription à la compétition doit être réalisée dans les délais prévus par l'organisateur, dans les mêmes modalités que les autres concurrents et avec la mention "candidat examen".

Art. 35 : Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- faire la preuve de la non contre-indication médicale à la pratique du canoë-kayak en compétition,
- prouver qu'ils possèdent une assurance adéquate (au minimum en responsabilité civile),
- fournir une attestation de leur inscription à un examen d'Etat,
- posséder la "Pagaie Rouge" du milieu concerné sous peine de se voir refuser l'accès à la compétition pour raison de sécurité.

5-5 : "Pagaies Couleurs" et accession aux compétitions

Art. 36 : Depuis le 1er septembre 2000, tout compétiteur, jusqu'à la catégorie cadet 1 incluse, devra être en possession de la "Pagaie verte" du milieu concerné minimum pour participer à une compétition inscrite au calendrier fédéral. Cette disposition s'appliquera aux cadets 2 pour la saison 2002, juniors 1 pour la saison 2003, et ainsi de suite.

En fonction du niveau d'une manifestation, une "Pagaie Couleur" peut être exigée (voir partie spécifique des règlements).

5-6 : Participation aux frais d'organisation et caution

Art. 37 : Les compétitions, du niveau national au niveau local, peuvent faire l'objet d'une participation aux frais d'organisation et/ou éventuellement d'une caution. Les montants fixés par la Commission Nationale d'Activité concernée, sont précisés dans les parties spécifiques.

Les classements nationaux et régionaux peuvent faire l'objet d'une participation aux frais d'organisation.

5-7 : Ouvreurs

Art. 38 : Des ouvreurs sont autorisés à participer aux épreuves où cela est possible, avec l'accord du Juge-Arbitre. Leur nombre total est limité à dix.

Art. 39 : Ils doivent être :

- soit de même catégorie d'âges ou d'une catégorie d'âges immédiatement inférieure à celles des compétiteurs de l'épreuve, et être prioritairement adhérents dans la région organisatrice.
- soit avoir été désignés par la Direction Technique Nationale pour les courses nationales

Ils partent, toutes catégories confondues, avant le premier concurrent en compétition.

5-8 : Epreuves Internationales “libres”

Art. 40 : La participation d'athlètes ou de clubs, adhérents à la FFCK, à une épreuve du calendrier international à l'étranger est soumise à l'autorisation du Président de la FFCK.

Chapitre 6 : ATTRIBUTION DES TITRES

Art. 41 : Lors des Championnats de France, le titre de Champion de France d'une catégorie ne sera attribué que s'il y a au moins 5 embarcations ou 5 équipes qui concourent.

Le cas échéant, des regroupements temporaires de catégories peuvent être réalisés conformément aux règlements spécifiques en respectant les principes retenus dans le cadre des surclassements (voir chap 9).

Chapitre 7 : MUTATIONS

7-1 : Principe Général

Art. 42 : On appelle mutation le passage d'une structure à une autre, d'une saison à l'autre. Tous les adhérents (avec des conditions particulières pour les athlètes de Haut Niveau) sont libres de changer de club lors du renouvellement de leur carte CANOE PLUS.

7-2 : Cas Particuliers : athlètes de Haut Niveau et Espoir

Art. 43 : Les athlètes classés en liste de Haut Niveau (Elite, Senior et Jeunes) ou en liste Espoir doivent muter avant le 15 novembre (nouvelle carte d'adhésion effective au 15/11).

Art. 44 : En dehors de cette date, toute mutation est interdite. Toutefois, une demande de dérogation pourra être adressée à la commission du sport de compétition.

Cette demande en dehors de la période de mutation ne peut être fondée que sur des motifs de mutation professionnelle ou de déménagement familial.

Le dossier de demande de dérogation devra comporter :

- des pièces justificatives suffisantes,
- le consentement des présidents des clubs d'origine et d'accueil.

Art 45 : Procédure

L'athlète souhaitant muter doit en informer son ancien club avant le 15 octobre par écrit avec accusé de réception et adresser un double du courrier au Siège Fédéral.

Chapitre 8 : CATEGORIES D'AGES

Poussin	: Saisons correspondant à 9 et 10 ans
Benjamin	: Saisons correspondant à 11 et 12 ans
Minime	: Saisons correspondant à 13 et 14 ans
Cadet	: Saisons correspondant à 15 et 16 ans
Junior	: Saisons correspondant à 17 et 18 ans
Senior	: Saisons correspondant de 19 à 39 ans
Vétéran I	: Saisons correspondant de 40 à 44 ans
Vétéran II	: Saisons correspondant de 45 à 54 ans
Vétéran III	: Saisons correspondant à 55 ans et plus.

g Catégories pouvant être regroupées

Art. 46 : Dans la période du 1er septembre au 31 décembre les calendriers se chevauchent. En conséquence, pendant cette période, les adhérents peuvent participer :

- avec leur licence compétition de l'année : aux épreuves du calendrier de la saison qui s'achève, dans leur catégorie d'âges de cette fin de saison et avec le classement correspondant.
- avec leur licence compétition de la future année : aux épreuves du calendrier de la saison qui commence, dans leur catégorie d'âges et avec le classement de cette nouvelle saison.

Exemple : Un cadet 2 en 2001 participera :

- au Championnat de France des Clubs, en octobre dans la catégorie cadet, avec sa licence compétition 2001.
- aux sélections régionales d'automne 2002, dans la catégorie junior 1, avec sa licence compétition 2002.

Chapitre 9 : SURCLASSEMENT

Art. 47 : Préambule

La FFCK ne conseille pas le surclassement. (Le double surclassement est fortement déconseillé. Néanmoins des cas exceptionnels peuvent être traités techniquement et médicalement de façon exceptionnelle. Des avis circonstanciés du Directeur Technique National et du Médecin Fédéral seront la base de l'étude de cas. Les cas étudiés doivent présenter un intérêt national. Ce dispositif ne concernera que les épreuves rentrant dans le processus des sélections des Equipes de France dans un objectif de participation internationale et devra tenir compte de l'intérêt sportif de l'athlète.

Art. 48 : Sont autorisés les surclassements suivants :

CADET	à	JUNIOR
JUNIOR	à	SENIOR
VETERAN I (45 ans maximum)	à	SENIOR

Art. 49 : Le certificat médical de surclassement engage le compétiteur toute l'année pour toutes les épreuves de l'activité pour laquelle il a été surclassé. Toutefois, le compétiteur surclassé pourra concourir, dans l'activité concernée, le championnat de France de sa catégorie d'origine à condition :

- qu'il n'ait pas à cumuler les courses sur un même week-end (au sens large),
- qu'il n'ait pas à réaliser des courses supplémentaires pour accéder à ce championnat.

Exemple : pour les courses contre la montre sur un même parcours, le temps réalisé peut permettre un classement dans deux catégories différentes.

9-1 : Conditions médicales de surclassement des Cadets et Juniors

Art. 50 : L'attestation médicale de surclassement est établie au terme d'un examen médico-sportif complet, comprenant entre autre un enregistrement électro-cardiographique au cours de l'épreuve de Ruffier Dickson.

Le médecin signant l'attestation a la possibilité de demander tout autre examen complémentaire qu'il jugera utile, avant d'apposer sa signature qui l'engage sur le plan médico-légal.

L'attestation médicale de surclassement confirme une aptitude du compétiteur à un effort dans une catégorie d'âges supérieure et, notamment, une très bonne adaptation et récupération cardio-vasculaire aux tests effectués.

Les cas exceptionnels de double surclassement nécessiteront la constitution d'un dossier technique et médical.

9-2 : Conditions médicales de surclassement des vétérans

Art. 51 : Le surclassement Vétéran - Senior ne concerne que les sportifs n'ayant pas interrompu leur activité sportive spécifique compétitive en canoë-kayak et appartenant à la catégorie Vétéran I.

Le certificat de surclassement Vétéran - Senior est établi par le Médecin Fédéral National pour des sportifs allant de leur 40^{ème} année à leur 44^{ème} année. Le surclassement Vétéran - Senior n'est plus possible à compter de la 45^{ème} année.

Art. 52 : Pour obtenir ce surclassement l'athlète doit subir :

- Une épreuve maximale cardio-vasculaire d'effort avec étude particulière des signes de coronaropathie, de troubles rythmiques éventuels, du profil tensionnel.
- Des examens biologiques comprenant :
 - Numération formule sanguine,
 - Vitesse de sédimentation,
 - Plaquettes,
 - Temps de céphaline activée,
 - Créatininémie,
 - Uricémie,
 - Glycémie à jeun et post prandia,
 - Bilan anomalies lipidiques avec HDLcholestérol,
 - Ionogramme sanguin,
 - Recherche du sucre et d'albumine dans les urines,

- Calcémie.

Le Médecin Fédéral National a la possibilité de demander au compétiteur tout examen complémentaire qu'il jugera utile avant d'apposer sa signature. Toutes les décisions concernant les problèmes médicaux de surclassement appartiennent exclusivement au Médecin Fédéral National.

9-3 : Procédure pour les surclassements

Art. 53 : Les demandes de surclassement ne sont pas acceptées au-delà du 1^{er} mars ou dès qu'un résultat a déjà été acquis avant cette limite.

La mention "surclassement" est apposée au recto de la "licence compétition" par le Département des Activités à l'aide d'un tampon spécial.

Pour cela, le compétiteur fait parvenir au Département des Activités sa "licence compétition" et le certificat médical adapté datant de moins de 30 jours.

Chapitre 10 : REGLES CONCERNANT LA PUBLICITE

10-1 : Champ d'application générale

Art. 54 : Le présent règlement s'applique à toutes les formes de publicité et de promotion qu'un membre de la FFCK (athlète ou association affiliée) pourrait effectuer en faveur d'un produit ou d'un partenaire commercial profitant de l'audience ou de la notoriété que lui confère sa pratique sportive.

Le texte régit l'utilisation des noms et qualités des personnes physiques ou morales à des fins publicitaires aussi bien à l'occasion de la pratique sportive (y compris les relations avec les médias) que lors des manifestations de prestige, de promotion.

10-2 : Modalité de fonctionnement : contrat

Art. 55 : Adhérent FFCK

Toute démarche à des fins publicitaires entre, d'une part un membre de la FFCK et, d'autre part un partenaire commercial, doit faire l'objet d'un contrat déposé dès la signature au siège de la FFCK.

Art. 56 : Athlètes membres de l'Equipe de France

Le contrat devra être conforme aux engagements réciproques entre l'athlète et la FFCK (un document précisant la liste des partenaires avec lesquels la FFCK travaille sera établi et diffusé chaque début de saison).

10-3 : Dispositions contractuelles obligatoires

Art. 57 : Le contrat devra comporter les mentions suivantes :

- l'identification du partenaire commercial : nom, adresse, raison sociales coordonnées administratives.
- l'identification du membre de la FFCK :
 - s'il s'agit d'un athlète : nom, prénom, adresse, âge, activité, palmarès, n° Carte Canoë PLUS.
 - s'il s'agit d'une association : nom, adresse, numéro d'affiliation, activité, palmarès.
- des précisions sur les engagements du membre de la FFCK envers le partenaire commercial.
- des précisions sur la nature, estimation du montant exact, s'il s'agit d'espèces, de l'engagement du partenaire commercial envers le support sportif.
- pour les athlètes des équipes de France : les engagements réciproques à respecter, le contenu du Guide Equipe de France de l'année en cours.
- la durée du contrat
- la signature des deux partenaires.
 - partenaire commercial (ou son fondé de pouvoir),
 - l'athlète (ou son représentant légal) ou le président de l'association.

10-4 : Définition de la qualité de membre de l'Equipe de France

Art. 58 : Un athlète est membre de l'Equipe de France lorsque :

- il est inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau : Elites, Seniors, Jeunes ou sélectionné dans l'Equipe de France Espoirs.
- et/ou il s'est engagé à respecter les règlements fédéraux spécifiques et le contenu du Guide " Equipe de France " de l'année en cours.

10-5 : Dimensions, nature et nombre des espaces publicitaires pour le matériel nautique

Art. 59 : Dimensions des espaces publicitaires.

	Espaces personnels mis à la disposition de tous les athlètes (en cm)	Espaces FFCK à respecter par les athlètes des Equipes de France (en cm)
Casque	1 espace de 7 x 7 ou 5 x 10	1 espace de 7 x 7 ou 5 x 10
Bandeau	1 espace de 7 x 7 ou 5 x 10	1 espace de 7 x 7 ou 5 x 10
Gilet	1 espace de 7 x 7 ou 5 x 10	1 espace de 7 x 7 ou 5 x 10
Jupe	1 espace de 7 x 7 ou 5 x 10	1 espace de 7 x 7 ou 5 x 10
Vêtement de compétition	2 espaces de 20 x 20 ou 10 x 40	1 espace de 7 x 7 ou 5 x 10 Tenues fournies par la FFCK pour la Course en Ligne
Vêtement protocolaire	2 espaces de 20 x 20 ou 10 x 40 sauf sur les tenues Equipe de France	Tenues fournies par la FFCK
Pagaie	1 espace de 7 x 7 ou 5 x 10 - sur chaque pale pour le kayak - sur chaque face pour le canoë	1 espace de 7 x 7 ou 5 x 10 sur le manche
Bateau	2 espaces de 22 x 22 ou 10 x 50 1 espace de 5 x 20 réservé à la marque du fabricant	2 espaces de 22 x 22 ou 10 x 50 1 espace de 22 x 22 ou 10 x 50 (en remplacement de l'espace de 5 x 20) réservé à la marque du fabricant si celui-ci est Fournisseur Officiel

Art. 60 : L'annonce doit être au maximum aux dimensions des espaces définies ou s'inscrire à l'intérieur. Un espace pour le club ou une collectivité locale peut être utilisé en plus en respectant les dimensions établies.

Les signes distinctifs des Equipes de France et de leurs structures peuvent être utilisées en plus en respectant les dimensions établies.

Art. 61 : Les 2 espaces pourront être soit 2 carrés, soit 2 rectangles, soit un carré et un rectangle et regroupés pour ne faire qu'un seul.

Art. 62 : Les organisateurs de compétitions ou de manifestations pourront disposer d'un espace de 10 x 50 ou de 22 x 22 sur les bateaux uniquement pour la durée de la compétition ou de la manifestation.

Le marquage indiquant la conformité du matériel au règlement ne doit pas dépasser 5 x 20 ou 10 x 10.

10-6 : Application spécifique pour les espaces publicitaires pour le matériel nautique

Art. 63 : Cette réglementation s'applique à toutes les compétitions nationales ou internationales à l'exception des Jeux Olympiques.

Art. 64 : Les athlètes en situation de club utilisent uniquement les espaces de la première colonne du tableau Art. 59.

Art. 65 : Les athlètes de l'Equipe de France, sur l'ensemble des compétitions et stages officiels auxquels ils sont convoqués utilisent les espaces des deux colonnes du tableau Art. 59.

Art. 66 : Les athlètes de l'Equipe de France doivent utiliser en toute circonstance :

- en Course en Ligne : l'espace FFCK sur le manche de la pagaie,
- en Descente et en Slalom : l'espace FFCK sur le casque

Art. 67 : Les athlètes de l'Equipe de France de Kayak Polo, Wave Ski, Kayak Freestyle, Dragon Boat, Kayak de Mer et Va'a peuvent utiliser la totalité des espaces du tableau Art. 59 à moins que des dispositions particulières soient mentionnées dans la circulaire annuelle de rentrée.

10-7 : Contrôle des espaces publicitaires pour le matériel nautique

Art. 68 : Les publicités qui dépasseraient les dimensions du cadre codifié seront complètement effacées.

Art. 69 : Compétitions et manifestations organisées sur le territoire national Le contrôle est effectué lors des mensurations des bateaux, sous la responsabilité du Juge-Arbitre. Il est systématique aux championnats de France.

Art. 70 : Compétitions et manifestations internationales organisées à l'étranger :

Le contrôle est effectué par l'encadrement des Equipes de France.

Chapitre 11 : LUTTE CONTRE LE DOPAGE

11-1 : Dispositions Générales

Art. 71 : Les organes, les agents, les groupements affiliés et les licenciés de la Fédération sont tenus de prêter leur concours à la mise en œuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies organisés en application de la loi du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives. Cette obligation impose que les mesures susvisées soient entreprises sur instruction du Ministre chargé des sports, à la demande de la fédération ou à l'instigation de la fédération internationale à laquelle elle est affiliée.

Art. 72 : Tout participant aux compétitions et manifestations sportives et aux entraînements y préparant est tenu de se soumettre aux prélèvements et aux examens destinés à déceler la présence de substances et, ou l'utilisation de procédés interdits.

11-2 : Demandes d'enquêtes et contrôles

Art.73 : Sans préjudice de la possibilité du Ministre chargé des sports de décider de toute opération de contrôle, dans des conditions définies par l'ordre de mission du médecin préleveur, le Président de la fédération, le Président d'un comité régional peuvent demander qu'une enquête ou un contrôle soit effectué. Si elle émane du Président de la fédération, la demande est adressée au Ministre chargé des sports. Si elle émane d'un Président de comité régional, la demande est adressée au Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports.

Art. 74 : Les contrôles peuvent être demandés par les personnes mentionnées à l'article précédent :

- à l'occasion de toute manifestation organisée par la fédération inscrite à l'un de ses calendriers ou agréée par elle en application de l'article 18 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée,
- au cours de l'entraînement,
- à l'issue d'une période de suspension consécutive à une sanction pour dopage.

11-3 : Dispositions spécifiques aux opérations de contrôles

Art. 75 : Conformément à l'article 8 du décret du 30 août 1991, le responsable de l'organisation, de la rencontre ou de l'entraînement, après avoir pris connaissance de l'ordre de mission du médecin préleveur doit proposer à celui-ci tout moyen nécessaire à l'accomplissement du contrôle antidopage.

Acet effet, il désigne une personne qui aura la qualité de délégué fédéral, si cette désignation n'a pas été préalablement effectuée.

Peuvent être désignés, en tant que délégués fédéraux lors de compétitions ou sur les lieux d'un entraînement, le cadre technique fédéral présent ou le responsable de l'organisation ou tout dirigeant fédéral nommé par le responsable de l'organisation.

Art. 76 : Lorsqu'il n'y a pas de responsable de l'organisation, lorsque celui-ci n'est pas présent sur les lieux de la compétition ou de l'entraînement, ou lorsque sa désignation n'a pas été faite, le médecin préleveur procède à la désignation du délégué fédéral si celle-ci n'a pas été faite préalablement.

Le délégué fédéral a pour mission d'assister le médecin dans l'application des modalités de désignation des sportifs à contrôler et dans la mise en œuvre du contrôle.

11-4 : Désignation des personnes à contrôler

Art. 77 : *Sport par équipe (ex : kayak polo)*

Le nombre de sportifs à contrôler et le mode de leur désignation sont précisés dans l'ordre de mission du médecin préleveur.

En l'absence de précisions dans l'ordre de mission du médecin préleveur, le délégué fédéral lui propose d'organiser la désignation des sportifs devant être contrôlés de la façon suivante :

Les sportifs sont désignés par tirage au sort effectué par le délégué fédéral en présence du médecin préleveur avant la fin de la durée réglementaire de la rencontre.

Pour chaque rencontre au moins 2 sportifs par équipe sont tirés au sort parmi ceux figurant sur la feuille de marque.

Lors des entraînements, au moins 4 sportifs sont tirés au sort parmi ceux participant à l'entraînement.

Dans tous les cas, le médecin préleveur conserve la possibilité de contrôler tout sportif de son choix.

Tout concurrent est tenu de s'assurer à l'issue de l'épreuve qu'il n'a pas été désigné pour subir un contrôle.

Les sportifs concernés reçoivent à la fin de l'épreuve ou de l'entraînement le formulaire de notification de leur convocation au contrôle antidopage qu'ils doivent signer et dont ils gardent un exemplaire, l'autre étant remis au médecin préleveur. Ils sont invités à se présenter le plus rapidement possible après la notification de cette convocation, dans le local réservé aux opérations de contrôle antidopage.

Au cas où l'un des sportifs désignés se blesserait gravement et serait évacué, un autre sportif serait tiré au sort à la fin de la rencontre. Les preuves médicales authentifiant la gravité de la blessure devront être fournies au Président de la Commission médicale de la fédération.

Art. 78 : Sports individuels

Le nombre de sportifs à contrôler et le mode de leur désignation sont précisés dans l'ordre de mission du médecin préleveur.

En l'absence de précision dans l'ordre de mission du médecin préleveur, le délégué fédéral lui propose d'organiser la désignation des sportifs devant être contrôlés de la façon suivante :

En fonction du nombre de contrôle envisagé, les courses seront désignées par tirage au sort, par le délégué fédéral en présence du médecin préleveur. Dans chaque course, seront obligatoirement contrôlés par tirage au sort un des trois premiers du classement et deux autres concurrents.

Dans tous les cas, le médecin préleveur conserve la possibilité de contrôler tout sportif de son choix.

Tout concurrent est tenu de s'assurer à l'issue de l'épreuve, qu'il n'a pas été désigné pour subir un contrôle.

Les sportifs concernés reçoivent à la fin de l'épreuve ou de l'entraînement le formulaire de notification de leur convocation au contrôle antidopage qu'ils doivent signer et dont ils gardent un exemplaire, l'autre étant remis au médecin préleveur. Ils sont invités à se présenter le plus rapidement possible, après la notification de la convocation, dans le local réservé aux opérations de contrôle antidopage.

Art. 79 : Si le sportif ne signe pas ou refuse de signer la notification de convocation et ne se présente pas au contrôle antidopage dans les délais qui lui ont été impartis, il en est fait mention au procès-verbal de contrôle dans la partie réservée à l'établissement du constat de carence.

Art. 80 : Le sportif faisant l'objet d'un contrôle antidopage doit justifier de son identité et présenter sa convocation.

Art. 81 : Sur les lieux des compétitions, les groupements sportifs et les organisateurs doivent prévoir un local de contrôle antidopage approprié.

Art. 82 : Les opérations de contrôle sont effectuées sous la responsabilité du médecin préleveur.

Art. 83 : Au cours des opérations de contrôle, le sportif doit vérifier l'exactitude des retranscriptions des numéros de code et scellés.

Au cas où l'un des sportifs désignés se blesserait gravement et serait évacué, un autre sportif serait tiré au sort à la fin de la rencontre. Les preuves médicales authentifiant la gravité de la blessure devront être fournies au Président de la Commission médicale de la fédération.

Art. 84 : Un exemplaire du procès-verbal de contrôle doit être remis au sportif contrôlé, il peut y faire mentionner ses observations. En cas de refus de signature du procès-verbal de contrôle, le sportif peut, par écrit, en consigner les raisons.

Art. 85 : En cas de prolongation des opérations de contrôle, le responsable de l'organisation est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant l'alimentation, l'hébergement et le transport du sportif concerné.

11-5 : Organismes disciplinaires

Art. 86 : Les infractions aux dispositions des premier et deuxième alinéa du I de l'article 1er et du titre III de la loi du 28 juin 1989 sont sanctionnées par un organisme disciplinaire de première instance. Il peut être fait appel de la décision de l'organisme disciplinaire de première instance devant un organisme disciplinaire d'appel statuant en dernier ressort.

Art. 87 : Chacun des organismes mentionnés à l'article 86 se compose de cinq membres dont trois au moins n'appartiennent pas au Conseil Fédéral de la fédération et sont choisis sur une liste nationale arrêtée par le Ministère chargé des sports.

Art. 88 : Les Présidents et les autres membres des organismes disciplinaires sont désignés par le Conseil Fédéral sur proposition du Président de la fédération.

La durée de leur mandat est de 4 ans.

Aucun membre d'une instance disciplinaire ne peut siéger lorsque, directement ou indirectement, il a intérêt à l'affaire en cause. De plus, aucun membre de l'instance qui a statué en première instance ne peut siéger en appel.

En cas de démission, d'exclusion ou de décès, les membres des organismes disciplinaires sont remplacés selon les modalités ci-dessus énoncées, pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 89 : Le secrétaire de chaque organisme est désigné par son Président pour la durée du mandat des membres de la Commission.

Art. 90 : Les membres et les secrétaires des organismes disciplinaires sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Tout manquement à cette disposition entraîne l'exclusion de l'organisme concerné.

Art. 91 : Le représentant de la fédération chargé de l'instruction du dossier est désigné par le Président de celle-ci parmi les membres élus du Conseil Fédéral ou peut être également toute autre personne occupant un poste de permanent au sein de la fédération (D.T.N. ; Chargé de Mission ; etc....). Il ne peut être membre d'une Commission disciplinaire visée à l'article 86 ci-dessus ou avoir intérêt à l'affaire.

Il est astreint au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont il a connaissance en raison de l'instruction d'un dossier.

Il reçoit du Président de la fédération délégation pour signer toute correspondance concernant l'instruction des affaires.

Art. 92 : Lorsqu'une affaire concerne une infraction aux dispositions du premier alinéa du I de l'article premier de la loi du 28 juin 1989 susvisée, le Président de la fédération adresse au représentant chargé de l'instruction :

- Le procès-verbal de contrôle, établi par le médecin agréé, relatant les conditions dans lesquelles les prélèvements et examens ont été effectués, en application des articles 4 à 7 du décret du 30 août 1991,
- Le cas échéant, les autres procès-verbaux établis en application de l'article 5 de la loi du 28 juin 1989,
- Le résultat de l'analyse faite par le laboratoire de contrôle antidopage agréé en application du premier alinéa de l'article 11 du même décret.

Art. 93 : Lorsqu'une affaire concerne une personne qui a été empêchée ou a refusé de se soumettre aux prélèvements et examens, le Président de la fédération adresse au représentant chargé de l'instruction, le procès-verbal établi par le médecin préleveur relatant les circonstances dans lesquelles ces prélèvements et examens n'ont pu avoir lieu, ainsi que, le cas échéant, les autres procès-verbaux.

Art. 94 : Lorsqu'une affaire concerne soit une infraction aux dispositions du deuxième alinéa du I de l'article premier de la loi du 28 juin 1989, soit une personne qui s'est opposée ou a tenté de s'opposer aux enquêtes et contrôles prévus au titre III de la même loi, le Président de la fédération adresse au représentant chargé de l'instruction, les procès-verbaux d'enquête et de contrôle établis en application de l'article 5 de la dite loi.

Art. 95 : Le représentant chargé de l'instruction informe l'intéressé qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre et lui fait connaître les griefs retenus.

Art. 96 : Lorsque la procédure disciplinaire est engagée pour usage de substances ou procédés interdits, le document énonçant les griefs retenus est accompagné du résultat de l'analyse et doit comporter la mention de la possibilité, pour le sportif concerné, de demander une analyse de contrôle, de se faire assister durant son déroulement par un expert choisi sur la liste arrêtée par les Ministres chargés des sports et de la santé, et de faire valoir des justifications thérapeutiques.

Cette demande doit être faite par l'intéressé dans le délai de huit jours à compter de la notification de l'engagement de la procédure disciplinaire.

Art. 97 : Lorsque les résultats de l'analyse de contrôle ne sont pas conformes à ceux de l'analyse initiale, ou lorsque l'intéressé a fait valoir des justifications thérapeutiques, le représentant chargé de l'instruction saisit sans délai la Commission médicale d'interprétation.

Art. 98 : La Commission médicale d'interprétation est composée de trois médecins n'ayant aucune responsabilité au sein de la fédération, choisis par le Conseil Fédéral sur proposition du Président de la Commission médicale de la fédération, sur une liste nationale arrêtée par les Ministres chargés des sports et de la santé.

Art. 99 : Cette Commission donne son avis sur les justifications thérapeutiques invoquées et sur les discordances éventuelles entre l'analyse initiale des prélèvements et l'analyse de contrôle, et le transmet par écrit au représentant chargé de l'instruction.

Art. 100 : Au vu des éléments du dossier, le représentant chargé de l'instruction établit, dans un délai maximum de deux mois à compter du jour où un procès-verbal d'enquête ou de contrôle a été reçu par la fédération, un rapport qu'il adresse au Président de l'organisme disciplinaire de première instance.

Art. 101 : Le Président de l'organisme disciplinaire de première instance fixe la date de réunion, en avise le représentant chargé de l'instruction et convoque les membres de l'organisme disciplinaire et l'intéressé. Celui-ci doit disposer d'un délai minimum de 10 jours entre la date de réception de la convocation et la date de la réunion.

Art. 102 : La convocation précise en outre, la possibilité offerte à l'intéressé de consulter dans un délai de huit jours à compter de la réception de la convocation, le rapport et l'ensemble des pièces produites au dossier, de présenter lors de la réunion de l'organisme disciplinaire des observations écrites ou orales, de se faire assister ou représenter par toute personne de son choix, d'y faire entendre un ou des experts et un ou des témoins. Dans ce dernier cas, l'intéressé doit en formuler la demande huit jours au moins avant la réunion.

Art. 103 : Chaque organisme se réunit sur convocation de son Président. Il délibère valablement lorsque trois membres au moins, dont le Président, sont présents. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la Présidence est assurée par le membre le plus ancien présent à la séance.

Art. 104 : Les décisions des organismes disciplinaires sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, le Président de la séance a voix prépondérante.

Art. 105 : Sauf cas de force majeure, le report d'une affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, la durée de ce report ne pouvant excéder dix jours.

Art. 106 : Lors de la séance de l'organisme disciplinaire, le représentant chargé de l'instruction présente son rapport.

Le Président donne ensuite la parole aux témoins et experts dont l'intéressé a sollicité l'audition et à toute personne dont l'audition lui paraît utile. Dans tous les cas, l'intéressé ou son représentant prend la parole en dernier pour présenter sa défense.

Art. 107 : La décision de l'organisme disciplinaire, délibérée hors la présence de l'intéressé ou de son représentant, et hors celle du représentant chargé de l'instruction, doit être motivée et signée par le Président et le Secrétaire, qui ne prend pas part au délibéré s'il n'est pas membre de la Commission. Elle est notifiée aussitôt à l'intéressé.

Art. 108 : L'organisme disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai maximum de trois mois, à compter du jour où le procès-verbal d'enquête ou de contrôle établi en application de l'article 5 de la loi du 28 juin 1989 a été transmis à la fédération. Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 105 ci-dessus, le délai est prolongé d'une durée égale à celle du report. Faute d'avoir statué dans les délais prévus aux alinéas précédents, l'organisme disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organisme d'appel.

Art. 109 : Dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, la décision de l'organisme disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé, par le représentant chargé de l'instruction ou par le Président de la Commission sportive concernée.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération ou limité par une décision d'un organisme fédéral.

L'appel est suspensif.

Lorsque le délai d'appel est expiré, la décision de l'organisme disciplinaire de première instance est immédiatement notifiée à l'intéressé, et dans les huit jours, au Ministre chargé des sports et à la Commission Nationale de lutte contre le dopage.

Art. 110 : Dans les dix jours qui suivent la réception de la déclaration d'appel, le Président convoque les membres de la Commission disciplinaire d'appel et avise le représentant chargé de l'instruction de la date de la réunion.

Art. 111 : Le représentant chargé de l'instruction transmet le dossier examiné en première instance et son rapport au Président de l'organisme d'appel.

Art. 112 : Les règles relatives à la convocation de l'intéressé et à ses droits devant l'organisme d'appel sont celles prévues aux articles 101 et 102 ci-dessus.

Art. 113 : Lorsque l'organisme disciplinaire d'appel est saisi par le seul licencié sanctionné, la sanction prononcée par l'organisme disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

Art. 114 : La décision de l'organisme disciplinaire d'appel doit intervenir dans un délai maximum de six mois à compter du jour où un procès-verbal d'enquête ou de contrôle établi en application de l'article 5 de la loi du 28 juin 1989 a été transmis à la fédération. Elle est immédiatement notifiée à l'intéressé, et dans les huit jours, au Ministre chargé des sports et à la Commission Nationale de lutte contre le dopage.

11-6 : Dispositions diverses.

Art. 115 : Les organismes disciplinaires peuvent, dans un délai de deux mois à compter du jour où leurs décisions sont devenues définitives, saisir la Commission nationale de lutte contre le dopage d'une demande tendant à ce que les sanctions qu'ils ont prises s'imposent aux autres fédérations.

Le Président fédéral ou le D.T.N. peuvent également saisir la Commission Nationale de lutte contre le dopage d'une demande ayant le même objet.

Art. 116 : Dans le cas où il a été porté à la connaissance de la fédération qu'une personne non licenciée a contrevenu aux dispositions du deuxième alinéa du I de l'article premier de la loi du 28 juin 1989 susvisée, le Président de la fédération doit en informer le Ministre chargé des sports.

Art. 117 : Toutes les notifications et courriers prévus au présent règlement doivent être adressés par pli recommandé avec accusé de réception.

Art. 118 : Lorsqu'une affaire concerne une personne licenciée à une fédération étrangère affiliée à la Fédération Internationale de Canoë, il est adressé copie des notifications prévues aux articles 95-96-101-107-112-114 à la fédération étrangère de rattachement aux intéressés.

Le présent règlement s'applique également aux infractions commises par un licencié français à l'étranger, sous réserve des dispositions relatives à la constatation de l'infraction.

11-7 : Les sanctions

Sans préjudice des pénalités sportives ci-dessous énoncées, les licenciés des fédérations qui ont contrevenu aux dispositions de l'article premier de la loi du 28 juin 1989, ou ont refusé de se soumettre, ou se sont opposés ou ont tenté de s'opposer aux contrôles s'exposent aux sanctions disciplinaires suivantes :

Art. 119 : Sanctions disciplinaires

- Encourt une sanction de trois ans de suspension au maximum, tout licencié qui utilise au cours des compétitions ou manifestations sportives organisées ou agréées par la fédération française de canoë-kayak ou en vue d'y participer, les substances ou les procédés figurant sur la liste arrêtée par le Ministre chargé des sports et le Ministre chargé de la santé, en application du premier alinéa de l'article premier de la loi du 28 juin 1989 susvisée, et annexée au présent règlement.

- Le maximum de la sanction est porté à cinq ans pour une deuxième infraction commise dans les cinq années qui suivent le prononcé définitif de la condamnation disciplinaire pour une première infraction. En cas de troisième infraction commise dans le même délai à partir de la deuxième infraction, la sanction peut aller jusqu'à la radiation.
- La suspension prononcée en application du présent article ne peut être exécutée qu'en période de compétition.
- A l'issue de la période de suspension, l'intéressé ne peut reprendre ses activités de compétition qu'après avoir subi, à sa demande, et conformément aux dispositions du décret du 30 août 1991, un contrôle antidopage.

Art. 120 : Encourt une sanction de suspension de 3 ans de suspension au maximum, tout licencié qui refuse de se soumettre aux enquêtes et contrôles destinés à révéler l'utilisation des substances ou procédés mentionnés au premier alinéa de l'article précédent.

Art. 121 : Outre les sanctions pénales auxquelles il s'expose, encourt une sanction de 5 ans de suspension au maximum, tout licencié qui s'oppose ou tente de s'opposer à une enquête ou à un contrôle organisé, conformément aux dispositions du titre III de la loi du 28 juin 1989.

Art. 122 : Outre les sanctions pénales auxquelles il s'expose, encourt une sanction de suspension de 10 ans maximum, tout licencié qui :

- soit a administré les substances ou appliqué les procédés mentionnés à l'article 11-7 ci-dessus,
- soit a incité à leur utilisation ou l'a facilitée, notamment en refusant son concours à la mise en œuvre des contrôles entrepris.

En dehors des cas prévus à l'article 71 (1-2^{ème} alinéa), la récidive fait encourir à son auteur une sanction pouvant aller jusqu'à la radiation, et ce, quelle que soit la nature de la première infraction commise et quelle que soit la date à laquelle sa sanction a été définitivement prononcée en vertu de l'un des articles 11-7 ci-dessus.

Art. 123 : Le sursis ne peut être accordé qu'en cas de première infraction et par décision spécialement motivée de l'organisme disciplinaire compétent.

11-8 : Pénalités Sportives

Art. 124 : Aux actions disciplinaires ci-dessus énoncées peuvent être associées les pénalités sportives suivantes :

- déclassement dans toutes les compétitions individuelles et par équipe de l'année de licence considérée et donnant lieu à un classement quel qu'il soit,
- proposition de suspension ou suppression immédiate des listes de Haut Niveau, entraînant annulation de la convention avec la FFCK.

Art. 125 : Le présent règlement discipline et antidopage et les modifications qui lui sont apportées sont communiquées au Ministre de la Jeunesse et des Sports.

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports peut par décision motivée dans un délai d'un mois, notifier son opposition aux modifications apportées au présent règlement conformément à l'article 30 du décret du 13 février 1985 modifié relatif aux statuts types des fédérations sportives.

Chapitre 12 : SANCTIONS

12-1 : Jury

Art. 126 : Pour les épreuves importantes (Championnat de France...), un Jury d'appel doit être constitué.

Ce jury sera composé de 3 à 5 membres, dont le Juge Arbitre, le Responsable de l'organisation ou son Représentant, un Représentant des Compétiteurs désignés par ses pairs ou tirage au sort.

Les modalités de réclamation contre une décision du juge arbitre et les modalités d'appel au jury sont précisées par les règlements spécifiques de chaque activité.

Tout adhérent peut également saisir la Commission de Discipline selon les procédures établies dans le cadre du Règlement Intérieur de la FFCK.

12-2 : Sanctions

Art. 127 : Tout contrevenant au présent règlement et à ceux spécifiques des activités s'expose soit :

- à des mesures d'application immédiate, telles que l'interdiction de participation à une épreuve ou le déclassement, prises par le Juge Arbitre de la manifestation,
- à des sanctions dans les conditions définies par le règlement intérieur de la FFCK choisies parmi les mesures ci-après :
 - Avertissement,
 - Blâme,
 - Pénalités sportives (déclassement, retrait temporaire de licence, demande relative au classement sur la liste nationale de haut niveau),
 - Suspension,
 - Radiation.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par les organismes fédéraux mentionnés au paragraphe 28-1-1 du Règlement Intérieur.

<h3>Chapitre 13 :</h3> <h3>ANIMATION CADETS ET JEUNES</h3>
--

Art. 128 : L'animation cadet doit répondre aux principes de base suivants :

- monovalence nationale sous la responsabilité des commissions nationales d'activité,
- bivalence minimale ouverte au niveau régional sous la responsabilité du comité régional avec la possibilité pour les commissions nationales d'établir des critères, dans leurs règlements spécifiques, pour la 2^{ème} activité.
- établissement de classements numériques pour la mise en œuvre.

Les commissions nationales d'activité émettent dans leur règlement spécifique les principes de mise en œuvre.